



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2018-037

Thales Canada Inc.

*Décision prise
le mercredi 7 novembre 2018*

*Décision rendue
le vendredi 16 novembre 2018*

*Motifs rendus
le jeudi 6 décembre 2018*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

THALES CANADA INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

[2] La présente plainte déposée par Thales Canada Inc. (Thales) concerne une demande de propositions (DP) (invitation n° W8486-184111/C) pour la prestation de services de soutien ayant trait au logiciel de transition du système de commandement, de contrôle, de communications, d'informatique, de renseignements, de surveillance et de reconnaissance de la Force terrestre publiée par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) le 30 novembre 2017.

[3] L'article 1.4 de la DP stipulait ce qui suit : « Le Canada a invoqué une exception de sécurité nationale (ESN) pour cette exigence afin de s'assurer que les services requis sont en place pour soutenir le logiciel militaire unique et vital en temps de crise. [...] [C]e marché sera donc exclu de l'ensemble des modalités de tous les accords commerciaux » [traduction].

[4] Le 19 octobre 2018, SPAC a avisé Thales que sa soumission n'avait pas été retenue et que l'adjudicataire était General Dynamics Missions Systems – Canada. Le 23 octobre 2018, Thales a demandé à SPAC la tenue d'une réunion de compte rendu. La réunion n'avait pas encore eu lieu au moment du dépôt de la plainte, soit le 2 novembre 2018.

ANALYSE

[5] Le 7 novembre 2018, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

[6] Conformément au *Règlement*, pour que le Tribunal puisse enquêter sur une plainte, celle-ci doit avoir été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 et satisfaire aux conditions énoncées à l'article 7³; ces articles stipulent ce qui suit :

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal en vertu de l'article 30.11 de la Loi doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Entre autres conditions, la plaignante doit être un fournisseur à proprement parler ou un fournisseur potentiel, la plainte doit porter sur un contrat spécifique, ou les renseignements doivent indiquer de façon raisonnable que l'acheteur public n'a pas suivi la procédure de passation du marché conformément aux accords commerciaux applicables.

(2) Le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition concernant le marché public visé par un contrat spécifique et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition.

[...]

7 (1) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date du dépôt d'une plainte, le Tribunal détermine si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le plaignant est un fournisseur potentiel;
- b) la plainte porte sur un contrat spécifique;
- c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre Kbis de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCP, au chapitre quatorze de l'ALÉCCO, au chapitre seize de l'ALÉCPA, au chapitre dix-sept de l'ALÉCH, au chapitre quatorze de l'ALÉCRC, au chapitre dix-neuf de l'AÉCG, au chapitre cinq de l'ALÉC ou au chapitre dix de l'ALÉCU, selon le cas.

[7] Dans sa plainte, Thales allègue que SPAC n'a pas correctement évalué la portion technique de sa soumission conformément à l'*Accord de libre-échange canadien*⁴. Cette allégation ne repose que sur la propre évaluation de Thales selon laquelle la portion technique de sa soumission aurait dû recevoir une note plus élevée. Thales n'a pas spécifié de problèmes particuliers ayant trait à l'évaluation; cela n'a rien de surprenant compte tenu que la réunion de compte rendu n'a pas encore eu lieu et que Thales n'a eu accès qu'à sa note technique *globale* ainsi qu'à celle de l'adjudicataire. Toutefois, cela est insuffisant, même en appliquant la norme la plus faible d'indication raisonnable, pour conclure qu'il y a eu violation des accords commerciaux.

[8] Le Tribunal conclut que la plainte n'indique pas de façon raisonnable que PSPC n'a pas suivi la procédure de passation du marché public conformément aux accords commerciaux applicables.

[9] En l'espèce, le Tribunal estime qu'à l'heure actuelle la plainte de Thales n'est pas fondée. Toutefois, si la réunion de compte rendu révèle une indication raisonnable qu'il y a eu violation des accords commerciaux, Thales pourra déposer une autre plainte à ce moment-là.

[10] Les documents de l'appel d'offres indiquent qu'une ESN a été invoquée en ce qui concerne cette adjudication. La DP a clairement trait à l'obtention de biens/services de nature militaire sensible. Bien que le Tribunal ne se soit pas prononcé à cet égard, s'il s'avérait que l'ESN s'applique effectivement à l'ensemble des modalités des accords commerciaux, la plainte pourrait ne pas porter sur un contrat spécifique et, par conséquent, ne pas relever de la compétence du Tribunal.

4. *Accord de libre-échange canadien*, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>> (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017).

DÉCISION

[11] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

R

a

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

0
Membre président